13 f vers 1792
Rec 1. f 28073 c
Ces. de la Fre 27105
N°29.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE FRANÇOIS POULTIER,
DÉPUTÉ DU NORD,
SUR LE PROCÈS DU CI-DEVANT ROI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Louis Capet étoit inviolable par la Conſtitution : cette inviolabilité étoit-elle abſolue ou relative ? c'eſt-à-dire, étoit-elle applicable indiſtinctement & abſolument à tous les actes du ci-devant Roi ? ou n'étoit-elle relative qu'à quelques-uns de ſes actes ? Dans l'hypotheſe de l'abſolue inviolabilité, le procès eſt jugé, puiſque la royauté eſt détruite. Dans la ſeconde hypotheſe, au contraire, il ſe préſente pluſieurs queſtions. La premiere : quels ſont les actes que l'inviolabilité peut abſoudre ? La ſeconde : quels ſont ceux qu'aucune inviolabilité ne peut abſoudre ? La troiſieme : le ci-devant Roi eſt-il coupable de quelques-uns de ces derniers actes ? La quatrieme : s'il en eſt coupable, par qui doit-il être jugé ? & enfin, comment doit-il être jugé ?

Avant que d'embraſſer ces différentes propoſitions, il faut prononcer ſur la nature de l'inviolabilité du ci devant Roi. Que ceux qui ont reconnu cette inviolabilité, que ceux qui l'ont préſentée, que ceux qui l'ont acceptée, nous déclarent quelle étoit leur intention alors. Etoit-elle d'aſſurer l'impunité entiere au Roi qui auroit tenté d'aſſaſſiner le peuple ; qui dans le fond de ſon palais auroit acéré des poignards contre lui ; qui, avec l'argent de ce peuple ſouverain, auroit provoqué des brigands pour enchaîner ſa ſouveraineté, (car Dieu même ne peut

THE NEWBERRY LIBRARY

l'anéantir) pour appeller le carnage, l'incendie, le pillage & la dévaſtation chez les paiſibles habitants de nos villes & de nos campagnes ? En eſt-il un parmi nous & hors de nous qui ait eu l'intention d'accorder une pareille inviolabilité ? eſt-il un François aſſez dégradé pour oſer l'avouer ? Conſultez tous les membres de la République : pas un ſeul ; non, pas un ſeul ne dira qu'il a donné ſon aſſentiment à une pareille abſurdité : & je gage que Louis Capet lui-même (lorſqu'il ſera interrogé à cette barre) n'aura pas l'impudeur d'invoquer ſon inviolabilité pour les crimes qu'on lui impute : il niera, malgré l'évidence, qu'il ſoit coupable de ces crimes ; il bornera là ſa défenſe. Et les Lameth, les Chapelier, les Barnave euſſent-ils oſé nous propoſer, pour le Roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis ? Non : malgré leur ſoif de la liſte civile, ils n'euſſent point oſé haſarder une propoſition auſſi bête, & digne de figurer dans le code d'un peuple d'aſſaſſins, de brigands & de voleurs. L'inviolabilité accordée au ci-devant Roi n'étoit donc pas abſolue : elle n'étoit donc relative qu'à certains actes, parmi leſquels on ne peut, ſans une partialité coupable, claſſer les crimes imputés à Louis Capet. Dans cet état des choſes, il faut que préalablement ces crimes ſoient judiciairement conſtatés ; examiner enſuite s'ils ſont hors de la claſſe de ceux que l'inviolabilité ne peut abſoudre. S'ils ne ſont point dans cette claſſe, l'*homme du Temple* doit être jugé. Je demande donc que, ſans préjuger la queſtion de l'inviolabilité, il ſoit fait une recherche exacte des crimes de Louis Capet ; qu'un Juri prononce s'il eſt coupable de ces crimes : alors vous verrez ſi vous pouvez, ou non, l'abſoudre par l'inviolabilité conſtitutionnelle. Il eſt inſtant que vous vous occupiez de ces meſures, car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le peuple ſur le ſort d'une famille infernale, qui touchoit au moment de conſommer notre ruine. Déja l'on énerve, par des écrits larmoyants, l'opinion du peuple & l'énergie républicaine. Vos armées font la guerre à des Rois étrangers, elles vont ébranler tous les trônes du deſpotiſme ; & vous avez un deſpote entre vos mains, & vous n'oſez en faire un exemple ſalutaire ! vous voulez être libres, & vous ajournez ſans ceſſe la punition des crimes de la tyrannie ! Loin de nous cette pitié

funeſte qui, juſqu'alors, a fait vaciller les deſtinées de l'Empire: frappez vîte & frappez fort, vous donnerez une nouvelle ſecouſſe à l'eſprit public, & vous tuerez les eſpérances des ariſtocrates, qui oſent ſe vanter de reſſuſciter la royauté, & qui appellent inſolemment les tours du Temple le *tombeau du Lazare*. Légiſlateurs, abolir la royauté ce n'eſt rien; il faut encore anéantir les Rois : il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur & de nos droits.

Citoyens, vous voulez environner cette exécution expiatoire de lumiere & de juſtice; mais juſqu'alors vous avez commencé par où vous deviez finir; car, avant que d'examiner ſi Louis Capet devoit être jugé, il falloit s'enquérir s'il étoit coupable. Sans doute tous les bons citoyens l'accuſent, moi-même le premier; mais quelle forme légale avez-vous employée pour la recherche de ſes délits? de quels moyens vous êtes-vous ſervis pour conſtater ces mêmes délits & les conſacrer ſolemnellement? Quand vous aurez fait les enquêtes préalables, & qu'un Juri aura prononcé la culpabilité du ci-devant Roi, le coupable fera valoir ſon inviolabilité, & vous examinerez s'il eſt ou non recevable dans ſa réclamation. Si, ſes crimes légalement conſtatés, vous prononcez qu'il en eſt abſous par ſon inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le ſouſtraire à l'exécration publique; ſi, au contraire, vous briſez le taliſman ridicule de cette inviolabilité, l'échafaud ſera bientôt dreſſé, & il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné.

LE Suppléant du Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 13 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.

Misc. 18